SIVOS du pays de Hautefort

Procès-Verbal

Comité Syndical du Mardi 17 décembre 2024
Salle des Fêtes de BADEFOLS D'ANS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de BADEFOLS D'ANS, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, ROUBINET Florient, LATOUR Bernadette, GRANDCHAMP Sylviane, BOUTOT Daniel, RODRIGUES Antonio, BALCAEN Philippe, PUJOLS Jean-Louis, MOUSSEAULT Philippe, DEPRAETE-BISBROUCK Odile, TOURNAIRE Florent, MICHEL Françoise, CHERQUI Didier, BOADA Stéphane.

Suppléants : POMMIER Marina, DESVAUX Rolande, QUEYROI Jean-Marie.

EXCUSES : LAGORCE Isabelle, AGENEAU Elodie, ROMER Corinne, FERENCZI Guilaine.

ABSENTS : MERCIER Gérard, MICHEL Elisabeth, PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie.

ORDRE DU JOUR :

Nomination du secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal du 29/08/2024

I – Gestion du personnel

I – 1 : Suppression du poste de Restauration 28 heures

I – 2 : Suppression de 2 postes d'Accompagnateur Transport Scolaire

I – 3 : Mise à jour du tableau des effectifs

I – 4 : Modification du Régime indemnitaire - RIFSEEP

I – 5 : Participation à la protection sociale Risque Prévoyance

II – Finances

II – 1 : Appel de fonds aux communes 1er trimestre 2025

III – Budget

III – 1 : Décisions modificatives

IV – Questions diverses

Le secrétaire de séance élu à l'unanimité est Mr Philippe MOUSSEAULT.
Le PV de la précédente réunion est accepté à l'unanimité.

I – Gestion du personnel

I – 1 : Suppression du poste de Restauration 28 heures

N° : 2024-018

Objet : Suppression au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique Restauration 28h

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (2) ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 septembre 2024,

Le Président expose au Comité syndical la nécessité de supprimer le poste d'adjoint technique restauration de catégorie C, à 28 heures hebdomadaires.

Aux motifs suivants :

- Le poste ne correspond plus aux besoins de la structure du groupement scolaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- la suppression au tableau des effectifs du SIVOS du Pays de Hautefort du poste technique restauration de catégorie C, à 28 heures hebdomadaires.
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01/01/2025.

Adopté à l'unanimité

I – 2 : Suppression de 2 postes d'Accompagnateur Transport Scolaire

N° : 2024-019

Objet : Suppression au tableau des effectifs de deux postes d'adjoint technique Accompagnateur transport scolaire 12h

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (2) ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 septembre 2024,

Le Président expose au Comité syndical la nécessité de supprimer deux postes d'adjoint technique accompagnateur transport scolaire de catégorie C, à 12 heures hebdomadaires.

Aux motifs suivants :

- Les postes ne correspondent plus aux besoins de la structure du groupement scolaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- la suppression au tableau des effectifs du SIVOS du Pays de Hautefort de deux postes d'adjoint technique accompagnateur transport scolaire de catégorie C, à 12 heures hebdomadaires.
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01/01/2025.

Adopté à l'unanimité

I – 3 : Mise à jour du tableau des effectifs

N° : 2024-020

Objet : Mise à Jour du tableau des effectifs

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des service.

Compte tenu de :

- la suppression du poste de restauration 28h
- la suppression de 2 postes d'accompagnement transport scolaire

Le Président propose à l'assemblée :

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2025 pour intégrer la modification demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

	Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdo	Fonctions
FILIERE ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif territorial	C	1	1	21h00	Assistante gestion administrative, comptable et ressources humaines
	TOTAL		1	1		
FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal (restauration)	C	1	1	31h30	Restauration collective et entretien des locaux
	Adjoint technique	C	1	1	28h00	Seconder le maitre ou la maitresse/ accueil et hygiène des enfants et propreté des locaux
	Adjoint technique (restauration)	C	1	1	20h00	Préparation des repas et achats des courses alimentaires – entretien des locaux-surveillance enfants
	Adjoint technique	C	3	0	12h00	Accompagnateurs transports scolaires
	Adjoint technique	C	2	1	20h00	Agent polyvalent des écoles maternelles
	Adjoint technique	C	1	1	28h00	Agent polyvalent des écoles maternelles
	Adjoint technique principal de 2e classe	C	1	0	10h00	Agent polyvalent des écoles
	TOTAL		10	5		

FILIERE MEDICO SOCIALE	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	C	1	0	35h00	Assister les enseignants dans les besoins au quotidien avec les enfants Accueil des enfants le matin et le soir à la garderie/ activités périscolaires
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	C	1	0	28h00	Assister les enseignants dans les besoins au quotidien avec les enfants Accueil des enfants le matin et le soir à la garderie/ activités périscolaires
	TOTAL		2	0		

	Agents NON TITULAIRES Contrat de droit privé					
FILIERE TECHNIQUE		PEC	1	1	20h00	Agent polyvalent des écoles

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,
DECIDE
Article 1 : d'adopter la proposition du Président,
Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/01/2025
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.
Adopté à l'unanimité

I – 4 : Modification du Régime indemnitaire - RIFSEEP

N° : 2024-021
Objet : RIFSEEP – Modification du Régime indemnitaire - Modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- Le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- Le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- -Le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 Statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- La délibération 2022-12 du 29 juin 2022 portant mise en place du Régime indemnitaire

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15/11/2024 relatif à la modification des conditions de maintien en cas d'absence (congé de longue maladie et congé de grave maladie)
Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité (ou établissement) a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	
Agents de maîtrise	ATSEM
Adjoints Administratifs	Adjoints Techniques

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par le Président selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *S'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.*

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1er septembre 2024 :

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État. Il modifie notamment, les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, afin de prévoir que pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- *33 % la première année ;*
- *60 % la deuxième et troisième année.*

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	*Fonctions / Métiers*	*Montant plafond Annuel*
C G1	*- ADJOINT ADMINISTRATIF* *- ATSEM*	*11.340,00*
C G2	*- AGENT DE MAITRISE* *- ADJOINT TECHNIQUE* -	*10.800,00*

** Si le comité syndical choisit d'appliquer les plafonds règlementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».*

** En l'absence de montant minimum fixé par la délibération, il est de zéro euro. Cependant l'IFSE dépend du rattachement à un groupe de fonctions et à l'expérience professionnelle, l'IFSE de 0 € doit pouvoir être justifié. Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi*

b) L'expérience professionnelle

Le montant d''IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : **Annuelle**

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par le Président selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence : la collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- *S'inspirer du décret n° 2010-997 applicable à la FPE (Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.*

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1er septembre 2024 :

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État. Il modifie notamment, les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010, afin de prévoir que pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- *33 % la première année ;*
- *60 % la deuxième et troisième année.*

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).
Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.
Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *La disponibilité et l'adaptabilité*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	*Fonctions / Métiers*	*Montant plafond annuel*
C G1	*- ADJOINT ADMINISTRATIF* *- ATSEM*	*1.260,00*
C G2	*- AGENT DE MAITRISE* *- ADJOINT TECHNIQUE* *-*	*1.200,00*

** Si le comité syndical choisit d'appliquer les plafonds règlementaires, elle peut préciser que « ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/01/2025
- *Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;* D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération 2022-12 du 29 juin 2022, sur le régime indemnitaire

Adopté à l'unanimité

I – 5 : Participation à la protection sociale Risque Prévoyance

N° : 2024-022

Objet : **Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre d'intention du SIVOS DU PAYS DE HAUTEFORT afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Président propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01/01/2025.

La participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance", Le Président propose de fixer une prise en charge de 70% des cotisations de la garantie obligatoire par mois et par agent.

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15 novembre 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025

- D'accorder la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 70% du montant des garanties obligatoires par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

- D'indiquer que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15 novembre 2024.

- De préciser que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;

- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents ;

Adopté à l'unanimité

II – Finances

II – 1 : Appel de fonds aux communes 1er trimestre 2025

N° : 2024-023

Objet : Appel de fonds aux communes pour la trésorerie du SIVOS

Dans un souci d'approvisionnement régulier de la trésorerie du SIVOS, le Président propose à chaque commune de :

- Verser un appel de fonds en **janvier 2025** pour le **premier trimestre 2025 (janvier à mars)** sur la base de 425€/enfant au prorata du nombre d'enfants scolarisés et résidants sur leur commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la décision de M. le Président, soit 425 € par enfant
- AUTORISE M. le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

Adopté à l'unanimité

IV – Questions diverses

-prix de la garderie : évoqué lors du dernier conseil d'Ecole. Décision à prendre lors de la prochaine réunion.
-lecture du courrier reçu de l'Inspectrice Départementale.
Rendez-vous pris avec Mme KADUR, inspectrice de notre secteur le vendredi 10 janvier à 9 heures (modifié ensuite à la demande de l'inspectrice et reporté au vendredi 24 janvier à 9 heures en MAIRIE de HAUTEFORT).
- la suppression du poste d'agent des écoles 10h (à supprimer au prochain comité syndical). Nous pourrons saisir le CST.
- Prévoyance : Mr BOUTOT a demandé si le montant ne pouvait pas être fixe. Odile DEPRAETE note l'intérêt pour les agents que ce soit un pourcentage de prise en charge.
- Appel de fonds : débat sur les tarifs cantine garderie qui seront à étudier pour le prochain comité syndical et la décision sera effective à la rentrée 2025-2026.
-Présentation du site du SIVOS par Florent

La séance est levée à 20 heures.
Merci à la Municipalité de BADEFOLS DANS qui nous offert un pot.

Le Secrétaire de séance,

M. Philippe MOUSSEAULT

Le Président,

M. Jean-Louis PUJOLS